

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2021/ 31

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Service orders

1(1) The *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, M.O. 2021/18, is repealed and replaced by the attached *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*.

(2) This Order comes into force on the later of the following days:

(a) August 4, 2021; and

(b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

Dated at Whitehorse, Yukon,

3-August,

2021.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021/ 31

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1(1) L'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), A.M. 2021/18, est abrogé et remplacé par l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), paraissant en annexe.

(2) Le présent arrêté entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) le 4 août 2021;

b) la date de son dépôt auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

3 août

2021.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT**CIVIL EMERGENCY MEASURES HEALTH PROTECTION (COVID-19) ORDER****Definitions****1** In this Order

"chief medical officer of health" has the same meaning as in the *Public Health and Safety Act*; « *médecin-hygiéniste en chef* »

"designated person" means a person designated by the Minister for the purpose of administering this Order; « *personne désignée* »

"enforcement officer" has the same meaning as in the *Civil Emergency Measures Enforcement (COVID-19) Order*. « *agent d'exécution de la loi* »

No more than 10 persons in same place

2 Not more than 10 persons may congregate in the same place, except when they are congregating in the place where they all reside.

No eat-in restaurants

3 Every owner or manager of, or employee who works at, a restaurant, cafe or other eating or drinking place, within the meaning of the *Eating or Drinking Places Regulations*, must ensure that any food or drink that is sold or otherwise provided to a member of the public at that place is not consumed at that place.

Bars closed

4 The holder of a liquor primary licence must ensure that the licensed premises, within the

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent d'exécution de la loi » S'entend au sens de l'*Arrêté ministériel sur l'application des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*. "*enforcement officer*"

« médecin-hygiéniste en chef » S'entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. "*chief medical officer of health*"

« personne désignée » Une personne désignée par le ministre aux fins de l'administration du présent arrêté. "*designated person*"

Limite de 10 personnes dans un même lieu

2 Un rassemblement de plus de 10 personnes dans un même lieu est interdit, sauf si les personnes se rassemblent toutes dans le lieu où elles résident.

Consommation de nourriture sur place interdite

3 Le propriétaire, le gestionnaire ou tout employé qui travaille dans un restaurant, un café ou un autre établissement de restauration ou débit de boisson au sens du *Règlement sur les établissements de restauration et les débits de boisson*, veille à ce que la nourriture ou les breuvages vendus ou autrement fournis à un membre du public ne soient pas consommés dans ce lieu.

Fermeture des bars

4 Le titulaire d'une licence délivrée à un établissement dont l'activité principale est la

meaning of the *Liquor Act*, are not open for business for the purposes stated in the licence.

Personal service establishments closed

5 Every owner or operator of a personal service establishment, within the meaning of the *Personal Service Establishment Regulations*, must ensure that the establishment is not open for business or operated.

Re-opening

6(1) Despite sections 2 to 5, the Minister may, in consultation with the chief medical officer of health, grant an approval for the doing of a thing that sections 2 to 5 would not permit to be done or would require a person to ensure was not done.

(2) An approval under subsection (1)

(a) is subject to any terms or conditions included in the approval, and

(b) may be amended or revoked by the Minister at any time.

(3) A person does not contravene sections 2 to 5 in doing a thing, or in not ensuring that a thing is not done, if the thing is done in accordance with an approval under subsection (1) that is in effect at the time.

Powers of enforcement officer

7(1) An enforcement officer has all the powers necessary to ensure the proper administration and enforcement of this Order, as well as to carry out any directions given by the civil emergency planning officer or the chief medical officer of health.

vente de boissons alcoolisées veille à ce que les lieux visés par une licence, au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, ne soient pas ouverts à des fins commerciales aux fins prévues dans la licence.

Fermeture des entreprises de services personnels

5 Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de services personnels, au sens du *Règlement sur les entreprises de services personnels*, veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert à des fins commerciales ou exploité.

Réouverture

6(1) Malgré les articles 2 à 5, le ministre peut, en consultation avec le médecin-hygiéniste en chef, accorder l'autorisation de faire quelque chose que les articles 2 à 5 ne permettraient pas de faire ou qui exigeraient qu'une personne veille à ce que ce ne soit pas fait.

(2) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, est assortie des modalités prévues dans l'autorisation;

b) d'autre part, peut être modifiée ou révoquée en tout temps par le ministre.

(3) Une personne ne contrevient pas aux articles 2 à 5 en faisant une chose, ou en ne veillant pas à ce que ce ne soit pas fait, si cela est fait en conformité avec une autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) qui est alors en vigueur.

Pouvoirs de l'agent d'exécution de la loi

7(1) Un agent d'exécution de la loi a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne administration et l'application du présent arrêté, ainsi que pour exécuter toute directive donnée par le responsable de la planification des

(2) A designated person has all the powers set out in subsection (1) except the power to enforce this Order.

Prescribed offence under *Summary Convictions Act*

8 For the purposes of the *Summary Convictions Act*

(a) a contravention of any of the following provisions of this Order is a prescribed offence:

(i) section 2 – no more than 10 persons in same place,

(ii) section 3 – no consumption at eating or drinking place,

(iii) section 4 – liquor primary premises must not open,

(iv) section 5 – personal service establishment must not open; and

(b) the set fine for each of the prescribed offences listed in subparagraphs (a)(i) to (iv) is \$500.

Access to Information and Protection of Privacy Act

9 This Order applies, and authorizes the collection, use, and disclosure of personal information for the purposes of administering and enforcing this Order, despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

mesures civiles d'urgence ou le médecin-hygiéniste en chef.

(2) Une personne désignée dispose de tous les pouvoirs énoncés au paragraphe (1), à l'exception du pouvoir d'appliquer le présent arrêté.

Infraction désignée en vertu de la Loi sur les poursuites par procédure sommaire

8 Pour l'application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* :

a) une violation de l'une des dispositions suivantes du présent arrêté constitue une infraction désignée :

(i) article 2 – limite de 10 personnes dans un même lieu,

(ii) article 3 – pas de consommation dans un établissement de restauration ou débit de boissons,

(iii) article 4 – un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées ne doit pas ouvrir,

(iv) article 5 – une entreprise de services personnels ne doit pas ouvrir;

b) l'amende fixée pour chaque infraction désignée énumérée aux sous-alinéas a)(i) à (iv) est de 500 \$.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

9 Le présent arrêté s'applique et autorise la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels aux fins de l'administration et de l'application du présent arrêté, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Civil Emergency Measures Enforcement (COVID-19) Order amended

10(1) This section amends the *Civil Emergency Measures Enforcement (COVID-19) Order*.

(2) Section 4 is repealed.

(3) In section 5, the expression "the date of" is repealed.

Approvals

11(1) In this section

"former order" means the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, M.O. 2020/35, the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, M.O. 2020/46, the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, M.O. 2020/50, the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, M.O. 2021/13 or the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, M.O. 2021/18.

(2) For greater certainty, nothing in this Order affects the operation of an approval granted under section 9.1 of a former order.

Repeal

12 This Order is repealed on the termination of the state of emergency (including any extension of that state of emergency) that was declared on March 27, 2020.

Modification de l'Arrêté ministériel sur l'application des mesures civiles d'urgence (COVID-19)

10(1) Le présent article modifie l'*Arrêté ministériel sur l'application des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*.

(2) L'article 4 est abrogé.

(3) À l'article 5, l'expression « à la date à laquelle » est remplacée par l'expression « lorsque ».

Autorisations

11(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« ancien arrêté » S'entend des arrêtés suivants : l'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*, A.M. 2020/35, l'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*, A.M. 2020/46, l'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*, A.M. 2020/50, l'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*, A.M. 2021/13, l'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*, A.M. 2021/18.

(2) Il est entendu que le présent arrêté n'a aucune incidence sur l'application d'une autorisation accordée en vertu de l'article 9.1 d'un ancien arrêté.

Abrogation

12 Le présent arrêté est abrogé lorsque prend fin l'état d'urgence (y compris toute prolongation de cet état d'urgence) qui a été déclaré le 27 mars 2020.